

Ordre des réductions, LDIP et comment améliorer le processus de liquidation des successions

Antoine Eigenmann

Professeur titulaire à l'Université de Fribourg

Avocat, Docteur en droit

Spécialiste FSA en droit des successions

Médiateur FSA

Géraldine Chapus-Rapin

Avocate au barreau en Suisse et en France

Médiatrice FSA

Plan de la présentation

- I. Introduction
- II. Ordre des réductions – imputations
- III. Révision du chapitre 6 LDIP (successions)
- IV. Modes alternatifs de préventions et de résolutions des conflits

I. Introduction

- Pas de modification du droit des successions depuis l'entrée en vigueur du CC il y a plus d'un siècle
- Nécessité d'adapter ce droit à l'évolution de la société (augmentation de l'espérance de vie, fin du mariage comme modèle unique, modèle familial différent) **et aux besoins des héritiers** (partenaire survivant, développement des systèmes étatiques de sécurité sociales)
- Pas de modification de la structure fondamentale et des grands principes
- Première étape d'une révision plus large

I. Introduction

- Objectif principal de la révision du 1^{er} janvier 2023: augmenter la liberté de disposer du testateur (pour les entreprises, cf. présentation de Me Ruff)
- Occasion également de certaines clarifications (ordre des réductions, traitement de la prévoyance liée – 3a, de la part de bénéfice supplémentaire du conjoint survivant...)
- Restent inchangés:
 - Vocation successorale légale
 - Parts de succession des héritiers légaux
 - Réserve héréditaire du conjoint (pour les changements de réserves et les droits du conjoint en cas de procédure de divorce, cf. présentation de Me Ruf)
 - Délais demeurent des délais de péremptions

II. Ordre des réductions

Régime actuel

Art. 532 CC

La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

II. Ordre des réductions

Deux lacunes dans le régime actuel

1. *Quid* de la réduction des libéralités *ab intestat*

= Acquisition *ab intestat* d'une part de la succession dont le de cujus n'a pas disposé par testament

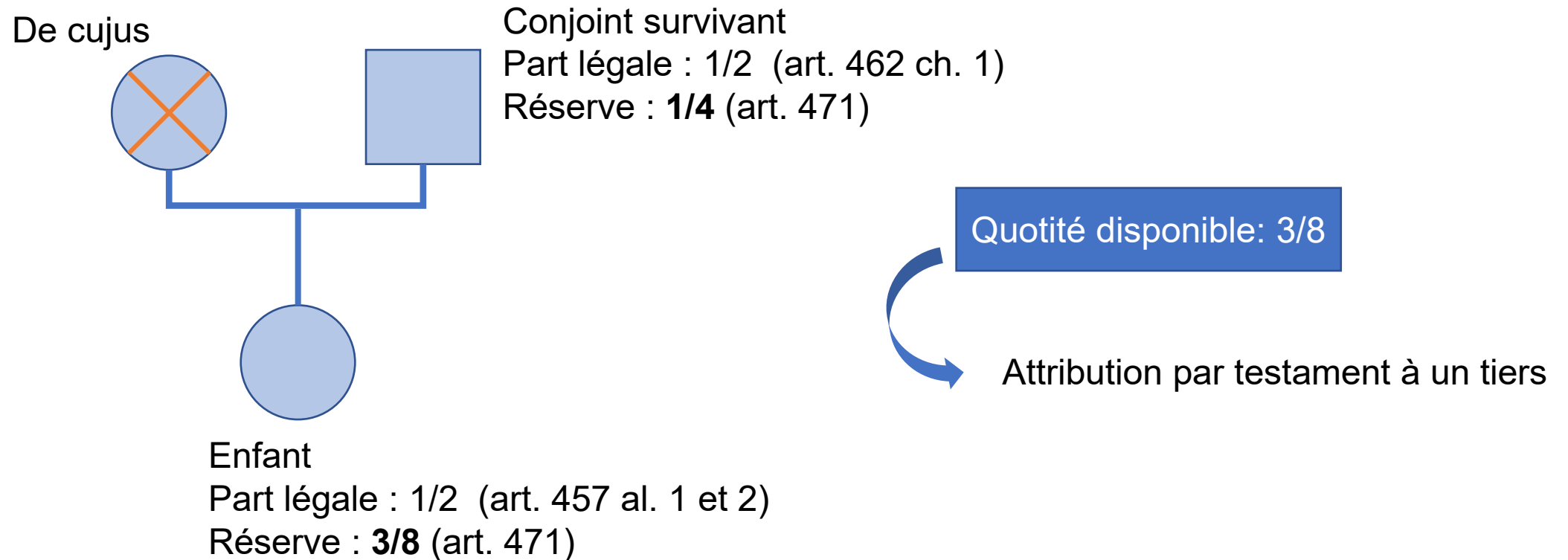
Problème (cf. Message FF 2018 5865):

- Il peut arriver que la **réserve** de certains héritiers soit **lésée** du fait de l'acquisition *ab intestat* par d'autres héritiers de la part de la succession dont le de cujus n'a pas disposé
- Or, le droit en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de réduire les acquisitions *ab intestat* mais **seulement des dispositions du de cujus**, une application stricte de la loi conduirait à devoir réduire les attributions testamentaires décidées par le défunt, même lorsque celles-ci n'excédaient pas la quotité disponible, ce qui **ne correspond vraisemblablement pas à la volonté de ce dernier**

2. Réduction des libéralités entre vifs, seule règle: remonter de la plus récente à la plus ancienne

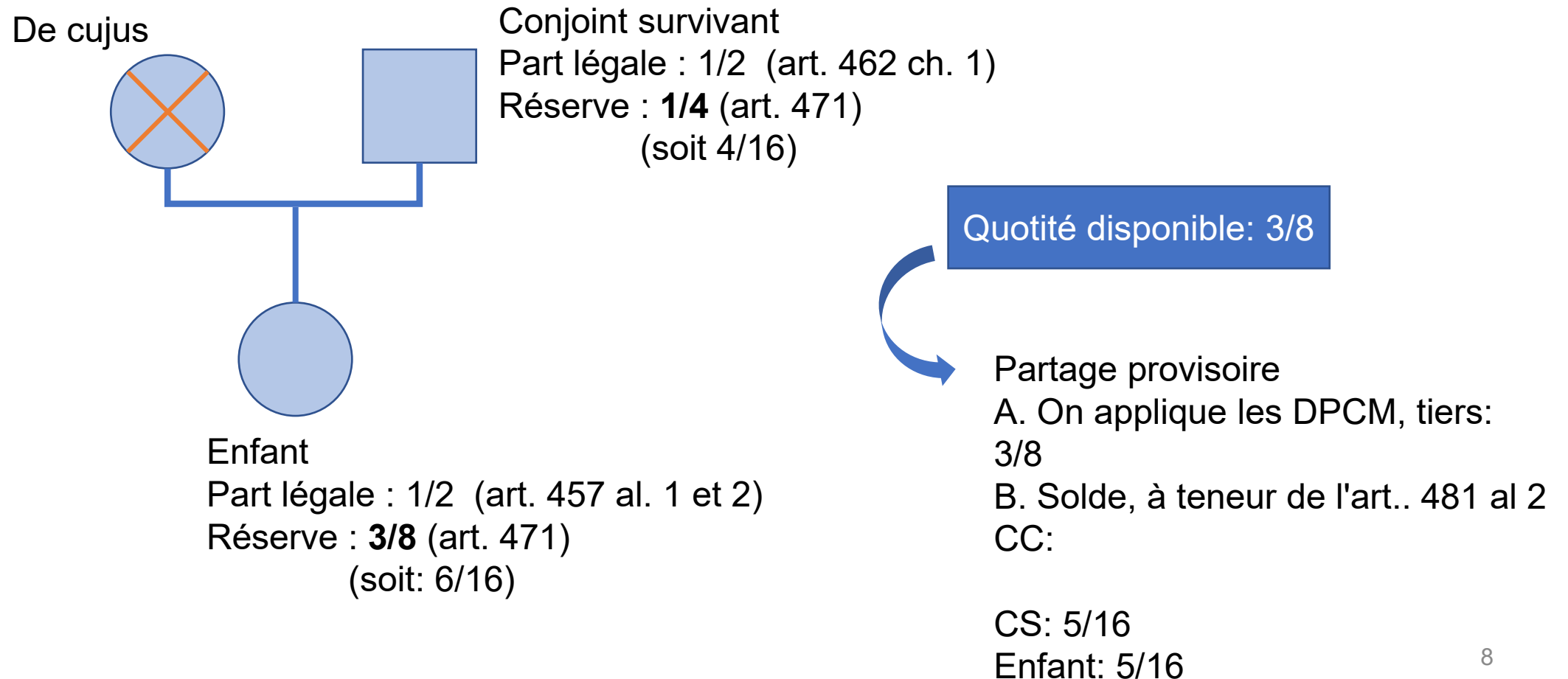
II. Ordre des réductions

Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*



II. Ordre des réductions

Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*



II. Ordre des réductions

Exemple de lacune – Libéralités *ab intestat*

Constat :

- Même si le de cujus n'a pas pris de dispositions excédant la quotité disponible, la réserve du conjoint survivant (4/16) est respectée alors que celle de l'enfant (6/16) ne l'est pas.
 - L'acquisition ab intestat du conjoint survivant est supérieur de 1/16 à sa réserve alors que celle de l'enfant est inférieure de 1/16 à celle-ci.

Problème: l'art, 532 CC prévoit que la réduction va s'exercer sur les DPCM et non sur la part légale du conjoint ayant reçu plus que sa réserve

II. Ordre des réductions

Révision du CC – entrée en vigueur 01.01.2023

Le **nouveau droit** précise l'ordre des réductions (art. 532 nCC):

¹ La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

² Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.



II. Ordre des réductions

Ordre des réductions des libéralités pour cause de mort

Principe de la réduction proportionnelle

- Si l'atteinte à la réserve résulte de la somme de plusieurs dispositions pour cause de mort, la réduction s'opère «au marc le franc» (art. 525 al. 1)
- Droit dispositif
 - le de cujus peut prévoir un ordre spécifique de réduction
 - Pas nécessaire que la volonté du de cujus soit expresse, elle peut aussi être dégagée par interprétation
- Cas particulier: Le de cujus a fait une libéralité par pacte successoral
 - Il faut considérer qu'il a admis que cette libéralité devait être réduite après les dispositions pour cause de mort postérieures au pacte

II. Ordre des réductions - imputation des avantages reçus sur les réserves lésées

Conditions nécessaires pour ouvrir une action en réduction (CC 522):

- Disposition réductible
- Libéralité excède le montant de la quotité disponible
- Libéralité porte atteinte à la réserve du demandeur
- Demandeur n'a pas reçu d'une autre manière le montant de sa réserve

Avantages devant être imputés:

- Legs
- Avantages perçus en vertu d'une règle de partage
- Libéralités entre vifs non rapportées mais sujettes à réunion

Mécanisme d'imputation (CC 522, 523, 532):

- Libéralités faites aux héritiers réservataires imputées sur la QD (?)
- Si QD dépassée, Libéralités imputées sur la réserve des héritiers réservataires

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

Le de cujus et son épouse A sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Ensemble, ils ont eu deux enfants B et C.

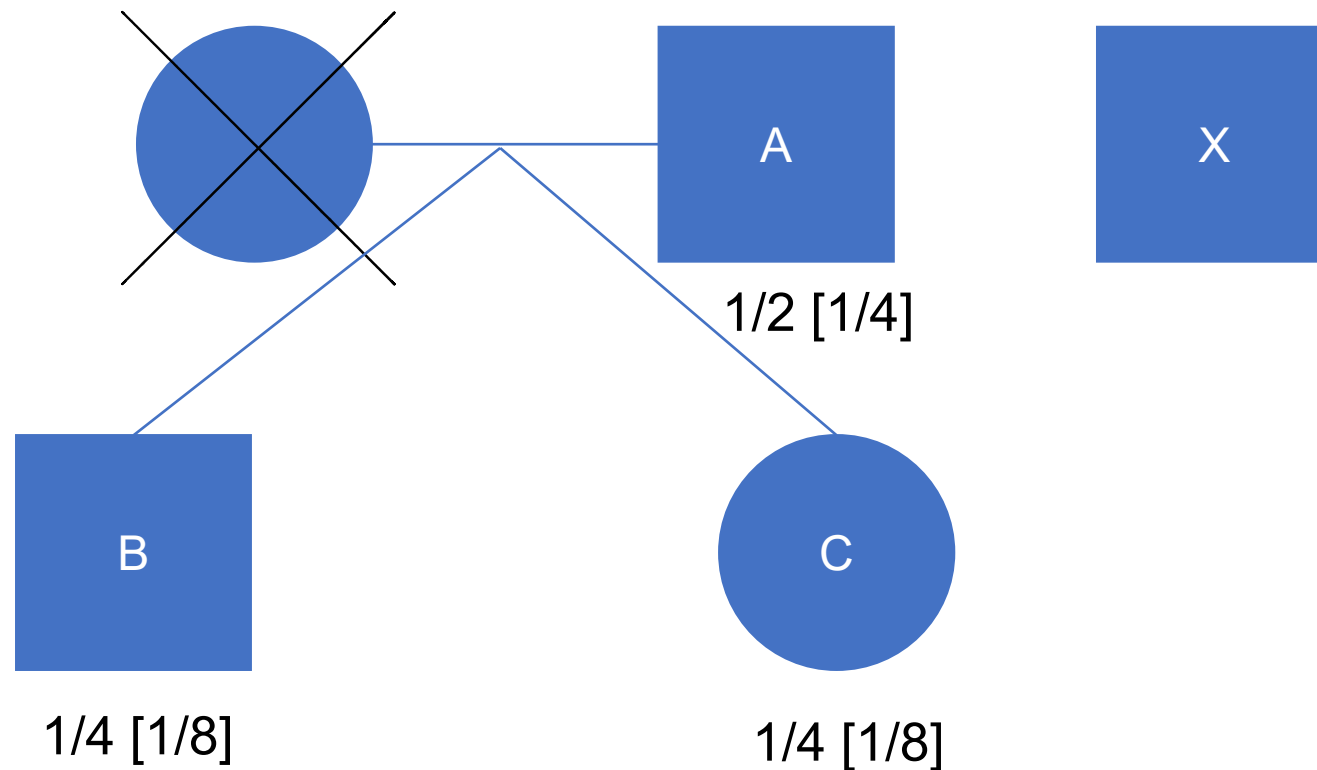
De son vivant, le de cujus a effectué les libéralités suivantes :

- En 1995, il a remis une villa à sa fille B afin qu'elle puisse prendre son indépendance ; l'acte de donation est accompagné d'une dispense de rapport ;
- En juin 2015, le de cujus a offert à C un séjour touristique de deux semaines, pour une valeur de 10'000 francs.
- En 2021, le de cujus et A se sont séparés mais sont restés mariés. Par la suite, le de cujus s'est mis en concubinage avec X.

Le de cujus est décédé en juin 2022. Par testament, il a légué 100'000 francs à X et sa voiture à son fils C, en sus de la part d'héritage de ce dernier. Son patrimoine s'élève à un montant de 800'000 francs. Sa voiture est estimée à 100'000 francs. La villa de B est estimée à 600'000 francs.

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

1. Héritiers, parts légales et réserves



Libéralités entre vifs:

- Villa à B: 600'000
- Voyage à D: 10'000

Dispositions pour cause de mort:

- Dispense de rapport pour B
- Legs à X: 100'000
- Legs précipitaire à C (voiture): 100'000

QD: $1/2$

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

2. Masse à partager:

Biens extants:	800'000
Rapport de B (\neq CC 626 II):	0
Rapport de C (CC 626 I):	0
Dettes du de cujus (dette matrimoniale):	0
<u>Dettes de la succession:</u>	<u>0</u>
Masse à partager:	800'000

A l'égard de B:

- Dispense de rapport

A l'égard de C:

- Pas d'ordonnance de rapport

3. Partage selon la volonté du de cujus:

- Exécution des legs: 800'000 – 100'000 (argent à X) – 100'000 (voiture à C) = 600'000
- A (1/2): 300'000
- B (1/4): 150'000
- C (1/4): 150'000
-

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

4. Contrôle du respect des réserves

Masse à partager:	800'000
Réunion de B (CC 527 I):	600'000
<hr/>	
Masse de calcul des réserves:	1'400'000

Réserves: QD (1/2): 700'000

A : 1/4: 350'000

B : 1/8: 175'000

C : 1/8: 175'000

La réserve de A est lésée de 50'000 (350'000 – 300'000)

B et C sont chacun lésés de 25'000 (175'000 – 150'000); ils ont toutefois reçu des libéralités: imputation sur leur réserve?

Libéralités entre vifs non réunies:

- Voyage touristique en faveur de C: pas une dotation (CC 527 I), effectuée il y a plus de 5 ans (CC 527 III)

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

5. Imputation des avantages sur les réserves lésées

- B: Villa en 1995 (600'000)
 - Libéralité non rapportée, sujette à réunion (CC 527)
 - Valeur villa ne dépasse pas la QD (700'000): non imputable sur la réserve
 - Réserve lésée de **25'000**

- C: Voyage touristique en 2015 (10'000)
 - Libéralité non rapportée, non sujette à réunion (CC 527): non imputable sur la réserve
 - Non prise en compte dans la QD

- C: Voiture (100'000) (legs)
 - Legs précipitaire, imputable sur la réserve, pas de lésion

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

6. Réductions

Rappel:

Nouveau droit Art. 532 CC

¹La réduction s'exerce dans l'ordre suivant jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée:

1. sur les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi;
2. sur les libéralités pour cause de mort;
3. sur les libéralités entre vifs.

² Les libéralités entre vifs sont réduites dans l'ordre suivant:

1. les libéralités accordées par contrat de mariage ou par convention sur les biens qui sont prises en compte pour le calcul des réserves;
2. les libéralités librement révocables et les prestations de la prévoyance individuelle liée, dans une même proportion;
3. les autres libéralités, en remontant de la plus récente à la plus ancienne.

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

6. Réductions

- A et B : action en réduction pour récupérer le montant de leur réserve (50'000 + 25'000 + = 75'000)
- Ils peuvent attaquer les différents legs (CC 523 et 525)
 - 100'000 à X, soit réduit à 57'142.85
 - 75'000 à C, soit réduit à 42'857.15

II. Ordre des réductions et imputations - Exemple

7. Partage

- A reçoit 300'000 (part légale) et 50'000 (action en réduction), soit **350'000**
 - B reçoit 150'000 (part légale), 25'000 (action en réduction) et garde la villa (600'000), soit **775'000**
 - C reçoit 150'000 (part légale) et le legs précipitaire réduit à 67'857.15, soit **217'857.15**
 - X reçoit legs réduit à **57'142.85**
-
- Problème : contesté en doctrine

III. Révision du chapitre 6 LDIP

- A. L'Union Européenne et la Suisse
- B. Contenu du projet
- C. Focus: *Professio Iuris*
- D. Clause compromissoire et testament

A. L'Union européenne et la Suisse

- L'Union Européenne a adopté le règlement n° 650/2012 sur les successions internationales
 - Déterminer l'état compétent pour régler une succession internationale
 - Régler la reconnaissance des actes juridiques étrangers
 - Dispositions uniformes sur le droit applicable en cas de succession internationale
- Le Conseil Fédéral y voit l'opportunité de réduire au maximum le risque de conflits de compétences et de décisions divergentes avec la quasi-totalité des États de l'UE
 - Message concernant la modification de la LDIP successions déposé le 13 mars 2020
 - Actuellement dans les mains du Conseil National

B. Contenu du projet

- Mieux coordonner les règles de compétence
 - Adapter les règles sur les fors et la reconnaissance de décisions étrangères
 - Impossible? Viser au moins à ce que le droit appliqué soit le même en Suisse et dans les Etats appliquant le règlement européen
- Modifications, compléments et clarifications appelées par la doctrine et la jurisprudence depuis l'entrée en vigueur de la loi (il y a 30 ans)
- Apporter plus d'autonomie au de cuius (cf. Révision du droit des successions)

C. Focus: *Professio iuris*

- Définition: élection de droit faite par le de cujus de manière unilatérale, restreinte à certaines possibilités dans le choix de la loi applicable
- But: octroyer au de cujus une extension de sa liberté de disposer selon le droit national en prévoyant de soumettre sa succession au droit applicable d'une autre juridiction

C. Focus: *Professio iuris*

Droit actuel (1/2):

- Un testateur étranger peut soumettre sa succession au droit de l'un de ses Etats nationaux par DPCM (*professio iuris*), pour autant qu'il:
 - Dispose encore de cette nationalité à son décès
 - N'ait pas acquis la nationalité suisse (Attention: révision)
 - Soit encore domicilié en Suisse au moment du décès
- Le disposant doit adopter la *professio iuris* dans son testament, de manière non équivoque (ne doit pas nécessairement ressortir de l'acte, mais indices doivent permettre d'identifier la volonté du de cujus)

C. Focus: *Professio iuris*

Droit actuel (2/2):

- Un testateur suisse domicilié à l'étranger à son décès peut faire une *professio iuris* en prévoyant de soumettre sa succession au droit suisse (implique *de lege* une *professio fori* en faveur du droit suisse)
- Dans ce cas là, la *professio iuris* doit être prise de manière expresse par une DPCM

C. Focus: *Professio iuris*

Révision chapitre 6 LDIP:

- Elle prévoit notamment l'étendue de la *professio iuris* au droit d'un des Etats nationaux du testateur, même s'il possède la nationalité suisse
- La *professio iuris* pourrait ne plus emporter *professio fori*

Planification:

- Par une *professio iuris*, la réserve suisse des héritiers du de cujus peut être atteinte
 - Les héritiers réservataires n'ont aucun droit sur le patrimoine du défunt, mais qu'une expectative successorale (pas d'ordre public)
 - Ils ne devraient pas pouvoir invoquer l'abus de droit, à moins que cela ne résulte d'une discrimination basée sur leur naissance hors mariage, le sexe ou la religion

D. Clause compromissoire et testament

- Validité d'une clause compromissoire dans...

...Un testament: la situation incertaine a été abordée lors de la révision du chapitre 12 LDIP

- Les art. 358 al. 2 CPC et 178 al. 4 LDIP prévoient à présent:

Les dispositions [du chapitre sur les conventions d'arbitrage] s'appliquent par analogie à une clause d'arbitrage prévue dans un acte juridique unilatéral

- Dans un communiqué du Conseil fédéral et dans le Message, les testaments sont cités à titre d'exemple

- Selon le Pr Piotet, la clause compromissoire dans un testament doit s'analyser comme une charge successorale (art. 482 CC)

IV. Modes alternatifs de préventions et résolutions de conflit

A. Négociation

B. Droit collaboratif

C. Médiation

D. Arbitrage

A. Négociation

- Intervenir en cherchant à favoriser une négociation en mode coopératif
- Trouver un accord dans lequel les deux parties s'estiment gagnantes
- Formes:
 - Négociations directes entre les parties, dans n'importe quel cadre
 - Négociations accompagnées ou effectuées par d'autres personnes (négociation raisonnée)

B. Droit collaboratif

- Méthode extra-judiciaire de résolution de conflits
- Les avocats sont mandatés pour aider les parties à conclure une entente mutuellement acceptable basée sur leurs intérêts/besoins tout en tenant compte du droit applicable
 - Les avocats ayant participé au processus se retirent si aucun accord n'est trouvé et que les parties portent l'affaire devant les tribunaux
 - Les deux parties et leur avocat travaillent ensemble
 - Tout en demeurant avocats de leurs clients respectifs, les avocats impliquent les deux clients dans tous les aspects du processus
 - Peut aussi inclure des tiers: psychologues, conseillers financiers, experts fiscaux, notaires, médiateurs etc.

C. Médiation

- Mode de règlement amiable des litiges, conduit par un ou plusieurs médiateurs neutres indépendants et impartiaux
- Participation volontaire
- Le rôle des médiateurs:
 - Créer un cadre qui offre aux parties la possibilité de communiquer sur leur litige de manière sécurisée et confidentielle
 - Aider les parties à s'autodéterminer: résoudre elles-mêmes les problèmes qui les opposent
- **En matière successorale, la présence d'avocats est une plus-value**

C. Médiation

- Avantages:
 - Organisation très libre (souplesse, rapidité)
 - Participation active des parties, de leur avocat le cas échéant et des médiateurs
 - Confidentialité protégée par la loi (art. 216 al. 1 CPC)
 - Limitation des frais
 - Recherche d'une solution admise et comprise par l'ensemble des participants
 - Particularité du droit des successions: multiples facettes
 - Les qualités des médiateurs interviennent dans les aspects humains, juridiques, patrimoniaux, de droit des sociétés, de droit du travail, de droit international etc.
 - Possible suspension de la prescription (134 al. 1 ch. 8 CO)

D. Arbitrage

- Confier la tâche de juger un litige à une ou plusieurs personnes privées
- Objectif des arbitres: rendre une décision qui s'imposera aux parties, comme un jugement
 - Lorsqu'il a été prévu dans un contrat (clause compromissoire)
 - Lorsque toutes les parties à un litige se sont mises d'accord pour soumettre leur différend à un arbitre
 - Validité d'une clause compromissoire dans...un pacte successoral: pas de problème son opposabilité à un exécuteur testamentaire a fait l'objet d'un arrêt du TF (4A_7/2019)
 - Validité d'une clause compromissoire dans un testament: cf. *supra* (art. 358 al. 2 CPC et 178 al. 4 LDIP)

D. Arbitrage

- Avantages:
 - Confidentialité, Souplesse, Rapidité
 - Les parties peuvent choisir l'arbitre en fonction de ses domaines de compétence/spécialisation
 - Les parties gardent une emprise importante sur le déroulement de la procédure
 - La sentence s'impose aux parties comme une décision de justice
 - En matière successorale:
 - Ces avantages sont aussi importantes qu'en matière commerciale ou internationale
 - Utile lors de la transmission d'une entreprise:
 - Lui permettre de continuer à prospérer
 - La maintenir dans les mains de la famille
 - Eviter de ternir l'image commerciale aux yeux du grand public

Merci de votre attention

Questions?